

LE PRÉSENT DOCUMENT DÉFINIT LES CONDITIONS GÉNÉRALES AUXQUELLES MIRACLON FOURNIT AU CLIENT DES ÉQUIPEMENTS, DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DES CONSOMMABLES. LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CES CONDITIONS ET ACCEPTE D'ÊTRE ENGAGÉ PAR LES TERMES ET CONDITIONS DE MIRACLON TELS QUE PRÉCISÉS CI-APRÈS.

Conditions générales de Miraclon

1. Définitions, interprétation et conflits.

1.1. Lorsque des lettres capitales sont utilisées dans le Contrat, les définitions suivantes s'appliqueront, à moins que le contexte ne le requière autrement.

« **Contrat** » désigne un contrat de location concernant la fourniture des Produits (y compris l'intégralité des Annexes, ainsi que les Conditions générales de Miraclon, faisant partie de ce contrat), signé par les représentants de Miraclon et du Client.

« **Droit applicable** » désigne toutes les lois de tout pays, telles que modifiées de temps à autre, qui s'appliquent aux produits inclus dans le Contrat, y compris, sans s'y limiter, le droit civil, la common law, le droit international et les réglementations de toute autorité locale, nationale ou internationale.

« **Technicien certifié de maintenance** » et « **Opérateur certifié** » désignent toute personne qui est actuellement agréée par Miraclon comme ayant complété toute formation applicable de certification (y compris pour tout nouveau Produit, Service et Logiciel applicable ou toute formation de mise à niveau), aux frais du Client.

« **Complétion de l'installation** » désigne, pour l'Équipement et le Logiciel, que l'Équipement ou le Logiciel ont été livrés et qu'un essai de fonctionnement de l'Équipement a bien été complété par Miraclon, sauf pour l'Équipement ou le Logiciel autoinstallable, où cette expression désigne alors la date de Livraison par Miraclon.

« **Information confidentielle** » désigne toutes les informations qui sont marquées comme confidentielles ou qui, de par leur nature, sont clairement confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les informations financières et opérationnelles relatives à l'entreprise (y compris le mot de passe du système), les produits de test non commercialisés, les dessins, les conceptions ou les manuels relatifs aux produits, toutes les informations relatives aux services, aux opérations, aux prix, aux informations sur les services, aux droits de conception, aux secrets commerciaux de Miraclon ou du Client, et qui sont divulguées (que ce soit par écrit, verbalement ou par tout autre moyen) par le Fournisseur, directement ou indirectement, au Receveur.

« **Consommables** » désigne les supports (y compris les pellicules, papiers, plaques, tissus, plastics, supports numériques, supports de transfert, supports d'épreuves et autres substrats pouvant recevoir une image), produits chimiques, filtres et ampoules consommés lors de l'utilisation normale de l'Équipement.

« **Unités remplaçables par le Client** » (ou URC) désigne tous les éléments de l'Équipement qui sont remplaçables par le Client, comme déterminé par Miraclon, sans aucune assistance de Miraclon nécessaire sur place.

« **Livraison** » désigne, pour l'Équipement, le Logiciel et les Consommables DAP (« Delivered At Place » ou Livrés sur place, Incoterms® 2020), le reze-de-chaussée du Site du Client, et pour les pièces FCA (« Free Carrier » ou Transporteur gratuit Incoterms® 2020), le Dépôt européen de Miraclon.

« **Fournisseur** » désigne la Partie fournissant les Informations confidentielles.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date effective apparaissant dans le Contrat ou, si aucune date n'est mentionnée, la dernière date de signature du Contrat par les deux Parties.

« **Équipement** » désigne (i) le matériel que le Client achète/loue/prend à bail, tel qu'identifié dans Annexe Équipement, Logiciel et Services professionnels ; et (ii) le matériel couvert par un Plan d'assistance, lorsque le Client bénéficie de Services d'assistance.

« **Bien** » désigne l'Équipement, le Logiciel, les Consommables, les Pièces et/ou les Produits de test non commercialisés.

« **Durée de location initiale** » désigne la durée de location initiale indiquée sur la page de signature du Contrat.

« **Durée de location** » a la signification définie dans l'Article 3.1 des présentes Conditions générales de Miraclon.

« **Conditions générales de Miraclon** » désigne les présentes Conditions générales.

« **Unités non remplaçables par le Client** » désigne tous les éléments qui ne sont pas remplaçables par le Client sans l'assistance de Miraclon.

« **Pièces** » désigne les pièces détachées utilisées dans l'Équipement autres que les Consommables.

« **Partie** » désigne Miraclon ou le Client, et « **Parties** » désigne Miraclon et le Client.

« **Produits** » désigne les Biens et/ou les Services.

« **Receveur** » désigne la Partie recevant les Informations confidentielles.

« **Annexe** » désigne une Annexe au présent Contrat.

« **Frais de service** » désigne le montant à payer périodiquement par le Client à Miraclon pour les Services d'assistance, comme spécifié dans le Contrat et dans le document l'Annexe Programme d'assistance technique.

« **Services** » désigne les Services d'assistance, la Formation, l'Assistance au démarrage et les Services professionnels.

« **Site** » désigne les locaux du Client dans lesquels l'Équipement et/ou le Logiciel sont installés par Miraclon ou, s'ils ne sont pas installés par Miraclon, ceux dans lesquels l'Équipement et/ou le Logiciel sont livrés par Miraclon ou, si Miraclon n'a pas livré l'Équipement et/ou le Logiciel, ceux dans lesquels ils résident à l'origine.

« **Logiciel** » désigne (i) le logiciel contenu dans l'Équipement ; (ii) les logiciels de tiers incorporés dans le logiciel de Miraclon ou dans l'Équipement ; (iii) tous les Logiciels identifiés dans l'Annexe Équipement- logiciel et services professionnels; (iv) les modifications au Logiciel fournies à son entière discrétion par Miraclon au Client; (v) tous les autres supports et documents destinés à l'utilisateur ; et (vi) la plateforme Cloud.

« **Licence d'assistance logicielle** » désigne une licence téléchargeable ou l'installation d'une Mise à jour de Logiciel ou d'une Mise à niveau de Logiciel. De plus, la Licence d'assistance logicielle établira les droits attachés à chaque type particulier de Licence d'assistance logicielle.

« **Mise à jour logicielle** » désigne une version du Logiciel, sous forme de code objet, ou de micrologiciel, apportant des corrections, améliorations ou modifications mineures au Logiciel ou à l'Équipement.

« **Mise à niveau logicielle** » désigne une version du Logiciel, sous forme de code objet ou de micrologiciel, qui ajoute de nouvelles fonctionnalités et améliore certaines caractéristiques au Logiciel ou à l'Équipement.

« **Assistance au démarrage** » désigne l'assistance à la production de l'Opérateur certifié fournie par Miraclon pendant l'installation, comme indiqué dans l'Annexe Équipement, Logiciel et Services professionnels.

« **Date de début d'assistance** » désigne la date de commencement de fourniture du Plan d'assistance technique par Miraclon, comme stipulé dans l'Annexe Programme d'assistance technique.

« **Plan d'assistance** » désigne une offre d'assistance technique qui établit le niveau de service acheté par le Client comme décrit en détail dans l'annexe Services d'assistance.

« **Services d'assistance** » désigne les Services d'assistance et de maintenance de l'Équipement et des Logiciels tel que décrits dans l'Annexe Services d'assistance et pouvant inclure notamment : la formation (facultative ou obligatoire) en sus de la Formation standard comme défini dans l'Annexe Équipement, logiciel et services d'assistance, les modifications à l'Équipement, le support en ligne à distance et les autres services d'amélioration de processus.

« **Formation** » désigne la formation en classe ou sur site fournie par Miraclon quant à l'utilisation et au fonctionnement de l'Équipement et/ou du Logiciel et (sauf indication contraire) le prix de la Formation est inclus dans le prix de l'Équipement et/ou du Logiciel.

« **TVA** » désigne la taxe sur la valeur ajoutée imputable en vertu de toute Loi applicable et toute autre taxe ou droit ou frais similaire qui doit être imputé conformément à la Loi applicable en vigueur au moment d'effectuer la fourniture imposable.

« **Période de garantie** » a le sens donné dans l'Article 6 ci-dessous.

1.2. Les titres dans le Contrat ne sont donnés que par commodité et n'affecteront pas le sens ou l'interprétation dudit Contrat.

- 1.3. Les mots ayant le sens singulier comprennent le sens pluriel.
- 1.4. Toute mention d'« écriture » ou d'« écrit » inclut les télécopies et les courriels.

2. Contrat

- 2.1. Miraclon consent à vendre les Consommables, à louer et/ou céder sous licence l'Équipement au Client, et le Client consent à acheter les Consommables et à louer et/ou à prendre sous licence l'Équipement auprès de Miraclon, de la manière identifiée dans les Annexes, aux conditions générales établies ou auxquelles il est fait référence dans le Contrat. Aux fins du présent Contrat, toute référence à une « location » doit être comprise comme une location opérationnelle et non comme une location financière.
- 2.2. Toutes les commandes soumises par le Client seront sans effet à moins et à condition qu'elles soient acceptées par Miraclon à son entière discrétion et qu'elles soient désignées expressément dans ce Contrat et subordonnées à ce Contrat. Les commandes de Consommables sont soumises à des valeurs et des quantités minimales ainsi qu'à des fréquences maximales.
- 2.3. Toutes les commandes doivent être effectuées à l'aide du service de commande en ligne de Miraclon quand il est disponible. Si le service de commande en ligne est disponible, les commandes effectuées par tout autre moyen (téléphone, télécopie, courrier postal, e-mail, etc.) peuvent faire l'objet d'un réajustement tarifaire pour pallier aux efforts supplémentaires de traitement, sauf accord contraire convenu entre les Parties.
- 2.4. Les conditions du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent toutes les conditions commerciales antérieures entre Miraclon et le Client à ce sujet. Aucune autre condition générale (notamment, aucune autre condition que le Client est censé appliquer aux termes de tout bon de commande, acquittement ou autre document produit par le Client) ne fera partie du présent Contrat.

3. Durée du Contrat et résiliation

3.1. Durée du Contrat. Sous réserve d'une résiliation anticipée conformément aux conditions énoncées dans les présentes Conditions générales de Miraclon, la durée du présent Contrat commence à courir à la Date d'Entrée en Vigueur et, sauf prorogation prévue au présent Article 3.1, expire à la fin de la Durée de location initiale. Sauf si l'une ou l'autre des Parties notifie par écrit l'autre Partie de sa décision de non-renouvellement au moins quarante-deux (42) jours avant la fin de la Durée de location initiale ou de la Période de renouvellement (définie dans cette phrase) selon le cas, la durée du Contrat se poursuit pendant une période de douze (12) mois consécutifs (chaque période étant désignée comme une « Période de renouvellement »). Il est fait référence à la Durée de location initiale ainsi qu'à toute Période de renouvellement sous la désignation « **Durée de location** ».

3.2. Fin du Contrat. À la fin du contrat, si le Client décide de ne pas acheter l'Équipement, comme décrit à l'Article 4.2, le Client sera responsable pour tous les coûts associés à la restitution sûre de l'équipement à Miraclon dans les trente (30) jours suivant la fin de la Durée de location initiale ou de toute Période de renouvellement.

3.3. Cas de Défaut. Le Client est en défaut en vertu du présent Contrat lorsqu'un ou plusieurs des événements suivants se produisent (un « **Cas de Défaut** »):

- 3.3.1. le Client n'effectue pas un paiement en vertu des présentes à la date d'exigibilité; ou
- 3.3.2. le Client viole l'une quelconque des garanties, déclarations ou autres obligations en vertu du présent Contrat ou de tout autre accord avec Miraclon, et ne remédie pas à cette violation dans un délai de trente (30) jours ou, si ce délai est inférieur, tout délai de grâce applicable prévu dans les présentes ou à cet égard, après que Miraclon a envoyé au Client une notification relative à l'existence de cette violation; ou
- 3.3.3. le Client manque à toute obligation ou accord de quelque nature que ce soit convenu avec Miraclon; ou
- 3.3.4. une exécution ou un acte de procédure est émis dans le cadre d'une action ou d'une procédure visant à saisir ou confisquer l'Équipement; ou
- 3.3.5. le Client ne met pas l'Équipement à la disposition de Miraclon à la date requise par les présentes; ou
- 3.3.6. le Client entreprend ou prend des mesures corporatives pour autoriser une procédure volontaire ou toute autre procédure visant à obtenir la liquidation, la restructuration ou toute autre mesure de redressement qui se rapporte à lui-même ou à ses dettes; ou le Client demande la nomination d'un administrateur, d'un séquestre, d'un liquidateur, d'un dépositaire ou d'un autre fonctionnaire similaire; ou le Client accepte ou omet de s'opposer à une telle mesure ou à la nomination d'un tel responsable ou à la prise de possession de l'un de ses biens ou à l'ouverture d'une action involontaire ou d'une autre procédure engagée contre lui, ou réalise une cession générale au profit de ses créanciers; ou
- 3.3.7. le Client devient insolvable ou omet de manière générale de payer ses dettes à leur date d'exigibilité.

3.4. Conséquences d'un Défaut. En cas de survenance d'un Cas de Défaut, Miraclon peut, à sa seule discrétion, résilier le présent Contrat et/ou exercer l'un ou l'ensemble des recours suivants:

- 3.4.1. faire en sorte que le Client, sur demande écrite de Miraclon et aux frais du Client, mette l'Équipement à la disposition de Miraclon pour un enlèvement et que Miraclon puisse reprendre possession de l'Équipement sans ordonnance judiciaire ni autre procédure judiciaire; et
- 3.4.2. déclarer, sans préavis, toutes les sommes exigibles en vertu du présent Contrat et recouvrer des dommages-intérêts auprès du Client; et
- 3.4.3. résilier toute licence de logiciel et toute prestation de services entre Miraclon et le Client; et
- 3.4.4. exercer tout recours en droit ou en équité, y compris tout droit ou recours dont Miraclon pourrait disposer d'une autre manière en vertu de la Loi applicable

3.5. Le Client devra payer tous les frais de recouvrement et les honoraires d'avocat à titre de dommages-intérêts et non à titre d'amende dans toutes les procédures découlant du présent Contrat ou de l'application par Miraclon de l'une quelconque de ses dispositions, y compris, de manière non limitative, les arbitrages, les actions civiles, les procédures de faillite, les médiations et les actions ou les appels suite à un jugement. L'action ou l'omission de Miraclon d'agir à l'égard d'un recours ne constitue ni un choix de s'y limiter, ni une renonciation à tout autre recours, ni une renonciation du Client à l'obligation de restituer l'Équipement ou pour toute perte ou réclamation relative à celui-ci; et nul terme contenu dans les présentes ne doit être réputé porter atteinte au droit de Miraclon d'obtenir réparation ou de prouver les dommages encourus au titre d'un loyer impayé antérieurement au manquement, ni interdire une action pour défaut comme il est indiqué dans les présentes; et l'introduction d'une action avec inscription du jugement contre le Client ne peut interdire à Miraclon de récupérer tout ou partie de l'Équipement. Les recours de Miraclon seront à la disposition des successeurs et ayants droit de Miraclon, s'ajoutent à tous les autres recours prévus par la Loi Applicable, et pourront être exercés simultanément ou consécutivement. Sur possession ou reddition de tout Équipement, Miraclon peut, à son gré, conserver et exploiter l'Équipement pour son propre compte, ou louer, vendre ou disposer autrement de l'Équipement comme bon lui semble, avec ou sans avis préalable et sur soumission publique ou privée. Dans tous les cas, le Client demeure responsable envers Miraclon de tout défaut existant.

4. Risque de perte, titre de propriété, assurance et coopération.

4.1. Risque de perte de l'Équipement. Par les présentes, le Client assume et assumera tous les risques de perte, de vol, de dommage ou de destruction de l'Équipement, quelle qu'en soit la cause, y compris, de manière non limitative, la perte économique due à une usure extraordinaire ou prématurée, ou la condamnation, la confiscation, la saisie ou la réquisition du titre de propriété ou de l'utilisation de l'Équipement par toute entité gouvernementale et que cette perte soit couverte ou non par une assurance (collectivement la « Perte ») depuis la livraison de l'équipement au Site du Client et sur la période ultérieure, jusqu'au retrait dudit Équipement par Miraclon ou toute autre entité désignée par Miraclon par écrit. Aucune perte de la sorte ne peut entraver les obligations du Client en vertu du présent Contrat qui restent pleinement en vigueur et de plein effet. En cas de Perte, le Client devra informer rapidement Miraclon par écrit de la Perte et de tous les détails connexes et de toute action qui s'y rapporte et devra, dans un délai

de trente (30) jours à compter de la Perte, réparer l'Équipement et le remettre en bon état et en état de fonctionnement tel qu'il était immédiatement avant la Perte.

4.2. Transfert du titre de propriété de l'équipement. À l'expiration de la Durée de location, à la discrétion de Miraclon, le Client aura le droit d'acheter l'Équipement. Cet achat s'effectuera conformément aux conditions décrites dans l'offre commerciale de Miraclon. À l'issue de cet achat, le titre de propriété de l'équipement concerné sera transféré au profit du Client et Miraclon ne sera plus responsable de la garantie de l'Équipement.

4.3. Privilèges et charges relatifs à l'Équipement. Le Client reconnaît que Miraclon conserve l'ensemble des droits, titres de propriété et intérêts relatifs à l'Équipement et, par conséquent, le Client et Miraclon conviennent : (a) que le présent Contrat doit être interprété comme un contrat de louage au sens de l'article 1709 du Code civil belge, et (b) que le présent Contrat ne constitue ni n'octroie un droit de propriété ou une sûreté réelle mobilière (« zakelijk recht/zekerheid : droit reel/sûreté »). Le présent Contrat ne constitue pas un crédit-bail au sens de l'article I.9.47 du Code belge de droit économique ou un contrat de location au sens de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 ou de l'Arrêté royal n 55 du 10 novembre 1967. Malgré l'intention expresse des parties, dans le cas où le titre de propriété de l'Équipement est transféré ou est réputé avoir été transféré au Client en vertu de la loi ou d'une autre manière, le Client accorde par les présentes à Miraclon une sûreté en garantie du prix de vente sur l'Équipement dans la mesure nécessaire pour protéger pleinement les droits, titres de propriété et intérêts de Miraclon et pour garantir tout montant dû par le Client en vertu du présent Contrat, et Miraclon aura droit à tous droits et recours relatifs à l'Équipement qui sont accordés à une partie garantie conformément à la Loi applicable. Le Client reconnaît que Miraclon a l'intention de déposer des états financiers couvrant l'Équipement (les « États financiers »). Le Client autorise par les présentes Miraclon à déposer les États financiers et toute déclaration ou modification ultérieure sans la signature du Client lorsque la loi l'autorise. Si le dépôt sans la signature du Client n'est pas permis par la loi, le Client accepte de signer les États financiers à la demande de Miraclon. Une photocopie ou toute autre reproduction du présent Contrat ou de tout État financier couvrant l'Équipement suffit comme état financier lorsque la loi l'autorise. Le Client accepte de fournir à Miraclon, sur demande, une preuve écrite satisfaisante pour Miraclon du nom officiel complet et exact du Client (y compris la majuscule et la ponctuation), de l'État dans lequel le Client a été constitué ou organisé, ainsi que du numéro d'identification de l'entreprise du Client (le cas échéant). Le Client devra défendre et indemniser Miraclon de et contre toutes réclamations relatives à l'Équipement contrairement à l'intérêt de Miraclon. Le Client s'engage à ne jamais enlever, couvrir, masquer ou oblitérer les étiquettes ou autres marques d'identification qui attestent que l'Équipement est la propriété de Miraclon.

4.4. Coopération du Client. Le Client et ses sous-traitants éventuels coopéreront pleinement sans tarder avec Miraclon et/ou ses consultants en sécurité dans toute enquête relative à des cas de fraude ou de vol relatifs aux biens de Miraclon. L'accès au Site, aux dossiers et au personnel du Client ne doit pas être refusé de manière déraisonnable. Le Client obtiendra l'accord écrit de ses sous-traitants, le cas échéant, quant au fait que le sous-traitant accepte le présent Article 4.4 et coopérera pleinement à toute enquête de Miraclon sans délai ou entrave d'aucune sorte.

4.5. Enlèvement de l'Équipement. En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat, Miraclon est en droit de reprendre possession de l'Équipement aux frais de Miraclon. Le Client doit mettre l'Équipement à la disposition de Miraclon aux heures normales d'ouverture dans un délai de quinze (15) jours à compter de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat. Le Client est responsable pour toute perte, tout dommage ou toute usure excessive survenu à l'Équipement lorsqu'il était en sa possession. Le Client sera facturé pour toute perte, tout dommage ou toute usure excessive et le paiement sera dû trente (30) jours après la date de la facture.

4.6. Assurance. Pendant toute la durée du présent Contrat ou jusqu'à ce que le Client ait restitué l'ensemble de l'Équipement, le Client doit souscrire et maintenir les couvertures d'assurance minimales suivantes: (a) indemnisation des accidents du travail conformément à la Loi applicable et assurance responsabilité de l'employeur avec un plafond de 1,000,000 €; (b) assurance responsabilité civile générale complète, y compris sur les produits et les opérations réalisées, et assurance responsabilité contractuelle avec des plafonds minimaux de ,1,000,000,00 € par occurrence, et blessures corporelles et dommages aux biens combinés, 1,000,000,00 € au total, le cas échéant; (c) assurance tous risques et dommages, y compris les tremblements de terre et inondations, pour chaque Article du Contrat, pour un montant qui n'est pas inférieur à la valeur convenue de l'Équipement. En vertu des polices d'assurance exigées dans les clauses (b) et (c) ci-dessus, Miraclon sera incluse dans lesdites polices en qualité d'assuré supplémentaire et de bénéficiaire selon son intérêt, le cas échéant, et chacune de ces polices sera approuvée pour s'assurer que la couverture prévue pour Miraclon ne sera pas annulée, altérée ou invalidée par un acte ou par la négligence du Client. En vertu des polices d'assurance exigées dans les clauses (a) et (c) ci-dessus, le Client accepte de renoncer à son droit de subrogation et de faire en sorte que son assureur renonce à son droit de subrogation, dans chaque occurrence où un tel droit peut exister à l'encontre de Miraclon et pour toute perte ou tout dommage. Toutes les polices doivent contenir une clause exigeant que l'assureur fournisse à Miraclon un préavis écrit d'au moins trente (30) jours pour tout changement important, toute annulation ou tout non-renouvellement de la couverture d'assurance. À la signature du présent Contrat, le Client doit fournir à Miraclon un certificat d'assurance ou toute autre preuve satisfaisante pour Miraclon que lesdites couvertures d'assurance sont en vigueur, étant cependant entendu que Miraclon n'est tenue ni de vérifier l'existence d'une telle couverture d'assurance, ni de l'examiner, ni d'informer le Client dans le cas où cette couverture ne serait pas conforme aux exigences du présent Contrat. Le Client devra également fournir à Miraclon une copie du certificat d'assurance chaque année par la suite. Si le Client omet de souscrire ou de maintenir une assurance ou de se conformer à toute autre disposition du présent Contrat, Miraclon aura le droit, mais ne sera pas obligée, de contracter ladite assurance au nom du Client ou de réaliser la mise en conformité. Dans ce cas, tous les frais et dépenses encourus par Miraclon lors de la souscription de ladite assurance ou de la mise en conformité seront considérés comme une location supplémentaire et seront payés par le Client à Miraclon sur demande. Le Client nomme Miraclon comme mandataire pour former toute réclamation, recevoir un paiement, signer ou endosser tous les documents, chèques ou traites relatifs à une perte, un dommage ou un remboursement de prime dans le cadre d'une telle assurance et d'une autre manière en ce qui concerne toutes les indemnités compensatoires ou autres compensations payables au titre de toute condamnation, de confiscation, de saisie ou de réquisition de l'Équipement.

4.7. Risque de perte des Consommables et titre de propriété. Le risque de perte ou de dommage aux Consommables est transmis par Miraclon au Client comme spécifié dans les Incoterms applicables.

5. Prix et Paiement

5.1. Prix et fréquence de facturation. Le Client paiera le prix des Produits comme établi dans l'Annexe Tarification. Miraclon facturera le Client à terme échu sur une base mensuelle. Le Client paiera le prix des Produits en totalité et en fonds compensés, conformément aux conditions de paiement convenues dans le présent Contrat. Le paiement ne peut pas être fait dans une devise autre que celle spécifiée dans la facture. Sauf accord contraire convenu avec Miraclon, le paiement sera fait par virement électronique de fonds. Les Frais de service à payer par le Client seront dus et payables dans leur intégralité par le Client avant la période couverte par les Services d'assistance appropriés.

5.2. Les délais de paiement doivent être respectés et suite à tout défaut de paiement par le Client dans les délais convenus de toute somme due, le Client sera immédiatement considéré comme en défaut de paiement et Miraclon pourra, sans préjudice de ses autres droits et sans autre avis, annuler la commande de Produits, reporter les envois de Biens, suspendre les Services, modifier les conditions de paiement, reprendre possession des Biens, résilier le Contrat et automatiquement, sans besoin de préavis formel, imposer des intérêts sur toute somme échue à compter de la date d'échéance du paiement et jusqu'à réception effective des sommes correspondant au paiement, au taux mensuel de 1,5 % du solde dû. Tout autre montant dû de la part du Client à Miraclon sera également dû et exigible immédiatement.

5.3. Changements de tarif des Services d'assistance. La tarification des Services d'assistance est susceptible d'être modifiée, à tout moment pendant ou après la Période d'assistance initiale. De plus, sauf mention contraire dans le Contrat, Miraclon se réserve le droit de revoir les Frais d'assistance à tout moment pendant la durée de validité du Contrat. Si, suite cet examen, le prix facturé au Client change, Miraclon communiquera ces changements au Client par notification écrite au moins trente (30) jours avant que la nouvelle tarification n'entre en vigueur. De tels changements seront reflétés dans les prix facturés révisés.

5.4. Coûts supplémentaires. Miraclon se réserve le droit de facturer, au Client couvert par un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle pour les coûts additionnels encourus par Miraclon, comme suit:

- 5.4.1. **L'Équipement et le Logiciel.** Les modifications apportées par le Client (a) à la configuration de l'Équipement ou du Logiciel, ou (b) le report de la Livraison ou de l'installation de l'Équipement ou du Logiciel feront l'objet d'une facturation par Miraclon;
- 5.4.2. **Services d'assistance.** Sans limitation, les coûts encourus par le taux horaire de la main-d'œuvre, les pièces, les surcharges de zone (le cas échéant) et les frais raisonnables (déplacement, hébergement, repas et frais associés, y compris les télécommunications) encourus dans la fourniture des Services d'assistance requis pour l'un des motifs suivants feront l'objet d'une facturation par Miraclon:
- 5.4.2.1. L'Équipement et le Logiciel sont réparés ou modifiés, ou des fonctions leur sont ajoutées, ou ils ont fait l'objet d'une maintenance ou d'altérations par quelqu'un d'autre que Miraclon, un technicien de maintenance ou un opérateur agréé;
- 5.4.2.2. L'Équipement est endommagé par une action de négligence ou fautive ou par une omission par quelqu'un d'autre que Miraclon ou ses agents, ou est endommagé ou perdu à cause d'un usage abusif, d'un déménagement, d'un transport, de la climatisation, du contrôle de l'humidité, d'une décharge électrostatique, de champs électriques externes ou de causes externes, y compris un accident, une coupure d'électricité, une surtension, un sinistre, un incendie, une inondation, un dégât des eaux, un dégât dû au vent ou à un éclair;
- 5.4.2.3. Le Client exploite l'Équipement avec du (1) matériel informatique ou des logiciels qui ne sont pas approuvés ou sous licence pour usage par Miraclon ou ; (2) une version du Logiciel qui n'est pas la Mise à niveau la plus récente du Logiciel, ou qui ne contient pas la toute dernière Mise à jour du Logiciel;
- 5.4.2.4. les Services d'assistance sont fournis en dehors des heures de couverture spécifiées dans le Plan d'assistance ou la licence d'assistance logicielle, ou si le client ne fournit pas en temps voulu l'accès au site et/ou à l'équipement;
- 5.4.2.5. des Services d'assistance d'urgence sur demande sont fournis pendant le week-end;
- 5.4.2.6. le Client ne dispose pas de la connectivité Internet demandée par Miraclon;
- 5.4.2.7. Miraclon installe l'Équipement auto-installable à la demande du Client; ou
- 5.4.2.8. les pièces remplacées ne sont pas renvoyées selon les instructions fournies par Miraclon.
- 5.5.** Modification du prix des Consommables. Cette clause s'applique uniquement en l'absence de toute clause d'inflation des prix dans l'Annexe. Sauf mention contraire expresse dans l'Annexe Consommables/Tarifification, Miraclon se réserve le droit de modifier le prix des Consommables à tout moment avec un préavis de trente (30) jours. Sans préjudice de l'Annexe Consommables, tous les prix indiqués sont également exclus de toute majoration temporaire que Miraclon, pour couvrir toute augmentation significative du carburant, des tarifs ou des coûts de transport ou de matières premières pour Miraclon, se réserve le droit d'introduire à tout moment avec un préavis écrit de minimum trente (30) jours au Client. De tels changements seront reflétés dans les prix facturés révisés. Les prix pratiqués sont ceux appliqués au moment de la commande.
- 5.6.** Les prix de l'Équipement ne comprennent pas, et le Client doit payer pour: (i) les coûts des outils ou équipements supplémentaires par exemple grue, chariot élévateur et en général les coûts pour le transport de l'Équipement du lieu de dépôt au lieu d'installation; (ii) la TVA; (iii) les droits d'exportation ou d'importation ou les autres frais douaniers, le cas échéant; et (iv) des frais d'entreposage et de grément. Des frais supplémentaires auxquels il est fait référence dans le Contrat, y compris les Articles 11.2 et 12.2 des présentes Conditions générales de Miraclon, peuvent également être appliqués.
- 5.7.** L'octroi de facilités de crédit est conditionné par la réception du paiement par Miraclon au plus tard à la date rapportée sur la facture de Miraclon et Miraclon peut retirer les facilités de crédit immédiatement si le paiement n'est pas fait au plus tard à la date d'échéance, auquel cas le paiement de toutes les sommes en souffrance deviendra immédiatement dû et exigible. Miraclon se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, d'adapter la facilité de crédit du Client. Le Client informera Miraclon de toute dégradation de sa situation financière.
- 5.8.** **États financiers du Client.** À la demande de Miraclon et afin d'établir ou de poursuivre l'ouverture de crédit avec le Client, le Client devra fournir à Miraclon une copie de ses derniers états financiers vérifiés ou approuvés ne datant pas de plus de dix-huit (18) mois.
- 5.9.** Tous les coûts relatifs aux instruments de financement commercial (tels que, mais non limités à, la lettre de crédit, le crédit documentaire) que Miraclon peut demander sont à la charge exclusive du Client.
- 5.10.** Sauf mention contraire expresse dans le Contrat, tous les prix et les droits sont HT et la TVA sera payée en sus, au taux en vigueur à la date de facture de la TVA.
- 5.11.** Miraclon peut affecter les paiements reçus à toute facture impayée.
- 5.12.** Les remises ou autres montants dus au Client seront traités par (i) note de crédit, qui sera utilisée pour compenser tout montant impayé dû par le Client à Miraclon, ou (ii) lorsque la compensation n'est pas possible, par paiement électronique sur le compte bancaire du Client; sur le même compte bancaire à partir duquel le Client paie Miraclon.
- 5.13.** **Compensation.** Toute somme due à Miraclon sera réglée dans son intégralité, sans aucune déduction ou retenue d'impôt ni frais de transfert bancaire (autres que ceux requis par la loi applicable) et le Client ne fera valoir aucune compensation ou contre-revendication à l'encontre de Miraclon pour justifier un refus de payer en tout ou en partie. Sans que cela constitue renonciation ou ne limite ses droits ou remèdes, dans le cas où Miraclon est redevable de certaines obligations eu égard au Client, que ce soit aux termes du Contrat ou de ces Conditions générales de Miraclon, Miraclon peut compenser le montant de telles obligations, y compris la TVA éventuellement applicable et due, sur les sommes dues à tout moment par Miraclon au Client.
- 5.14.** Si des montants dus en vertu des présentes restent à payer par le Client et que le titre de propriété du Produit est réputé avoir été transféré au Client, le Client accorde par les présentes à Miraclon une sûreté sur les Produits et tous les produits qui en découlent. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures que Miraclon peut raisonnablement demander pour parfaire et protéger cette sûreté. Le Client reconnaît que Miraclon peut déposer des [États financiers UCC-1] concernant les Produits ou tout autre outil juridique similaire applicable dans la juridiction concernée (les «États financiers»). Le Client autorise par les présentes Miraclon à déposer les États financiers et toute déclaration ou modification ultérieure sans la signature du Client lorsque la loi l'autorise. Si le dépôt sans la signature du Client n'est pas autorisé par la loi, le Client accepte de fournir les informations nécessaires et de signer les États financiers à la demande de Miraclon.
- 6. Garantie.**
- 6.1.** **Garantie sur les Consommables.** Miraclon garantit que, à la Livraison, et pour une période de deux (2) mois civils après la Livraison, les Consommables seront conformes à leurs spécifications, à condition qu'ils soient stockés et utilisés conformément auxdites spécifications. Il n'existe pas d'autres garanties sur les Consommables. En cas de réclamation par le Client, l'obligation de Miraclon se limitera, à l'entière discrétion de Miraclon: (i) au remplacement des Consommables faisant l'objet de la réclamation; ou (ii) au remboursement du coût de ces Consommables. Il n'existe aucune garantie sur les Consommables tels que les filtres et les ampoules.

7. Livraison.

7.1. Miraclon fera tous les efforts raisonnables pour livrer les Produits à la date établie dans le Contrat ou comme communiqué par Miraclon de toute autre façon. Les heures de livraison sont des estimations seulement et Miraclon n'assume aucune responsabilité si elle ne livre pas dans les délais annoncés.

7.2. En cas de retards dus à des circonstances de Force majeure, comme spécifié dans l'Article 17.3, Miraclon aura le droit soit de suspendre les livraisons sans autre avis, soit d'annuler la commande sans autre obligation.

7.3. Le présent Contrat couvre la livraison de plusieurs commandes de Produits au Client pendant la durée du Contrat. Chaque commande sera traitée séparément comme un accord distinct et sera régie par les Conditions générales du Contrat. Chaque commande sera payée à la date d'échéance correspondante comme condition de toute livraison ultérieure. Aucun défaut dans une commande de Biens ne pourra donner motif à l'annulation des autres commandes et de ce Contrat.

7.4. Le Client inspectera les Biens immédiatement après leur arrivée afin de s'assurer de la conformité avec le Contrat et avec les présentes Conditions générales de Miraclon.

7.4.1. Bon de livraison.

Les livraisons incomplètes / produits manquants d'une ou de plusieurs commandes doivent faire l'objet d'un signalement écrit à Miraclon dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la réception des Produits, conformément aux dispositions de cet Article. Un bon de livraison est fourni avec chaque livraison. Il est de la responsabilité du Client ou de son agent de signer et d'inscrire son nom sur le Bon de livraison confirmant sa réception de la commande. Toute absence de ou tout dommage doit être clairement signalé sur le Bon de livraison avant que la Livraison ne soit complète. Les réclamations pour produit manquant ou endommagé seront rejetées en l'absence de signalement sur le Bon de livraison.

7.4.2. Défaut de livraison.

Le Client doit signaler à Miraclon, par écrit, tout défaut de Livraison ou toute question concernant la facture dans les sept (7) jours à compter de la date de facturation des Biens.

7.4.3. Réclamations et retours.

- 7.4.3.1.** Dans les cinq (5) jours à compter de la Livraison, le Client remettra au service client de Miraclon un avis écrit signalant les cartons manquants et les dommages ou défauts qui n'étaient pas raisonnablement apparents lors de l'inspection au moment de la Livraison.
- 7.4.3.2.** Le Client remettra à Miraclon une notification écrite de tout défaut dans les Biens qui n'étaient pas raisonnablement apparents lors de l'inspection au moment de la Livraison dans les deux (2) jours à compter de la découverte de ce défaut par le Client.
- 7.4.3.3.** Les plaintes concernant la qualité des Consommables ou des Pièces doivent être accompagnées d'un exemplaire endommagé ou défectueux des Consommables ou des Pièces faisant apparaître le défaut signalé ainsi que des références d'identification.
- 7.4.3.4.** Si Miraclon conclut que les Consommables ou les Pièces étaient endommagés ou défectueux à la date de transfert du risque au Client ou avant cela, Miraclon les réparera ou les remplacera gratuitement ou, à son entière discrétion, remettra au Client un avoir équivalant au montant du prix des Consommables ou des Pièces. Sous réserve des dispositions de l'Article 7.4.3.5, tout Consommable ou toute Pièce ayant fait l'objet d'un remplacement ou d'un avoir sera retourné à Miraclon. Si Miraclon autorise le Client à conserver ces Consommables ou Pièces, tout crédit sera réduit de la valeur de récupération ou de mise au rebut de ces Consommables ou Pièces; Miraclon se réserve le droit de demander un certificat de destruction provenant soit d'un tiers, soit d'une auto-déclaration du Client.
- 7.4.3.5.** Les Biens ne peuvent être retournés sans l'autorisation préalable de Miraclon: Miraclon organisera la collecte et produira un avis de collecte, sans quoi Miraclon ne sera en aucun cas responsable pour toute perte ou pour tout dommage aux Biens

8. Installation de l'Équipement et du Logiciel, Formation et informations relatives à la sécurité.

8.1. Excepté pour l'Équipement auto-installable, Miraclon installera l'Équipement sur le Site du Client à un moment pouvant être convenu de commun accord. Avant l'installation, le Client réalisera, à ses propres frais, toutes les préparations du Site spécifiées par Miraclon et la Loi applicable. Dès la Complétion de l'installation, un représentant de Miraclon présentera un rapport au Client déclarant que l'Équipement / Le Logiciel a été dûment installé et que Miraclon a mené à bien l'installation.

8.2. Miraclon fournira la Formation et l'Assistance au démarrage aux conditions décrites dans l'Annexe Équipement, Logiciel et Services professionnels. Le Client sera responsable de la programmation de toute Formation à l'installation et disposera de trente (30) jours à compter de la Complétion de l'installation pour terminer la Formation de Miraclon. Le fait qu'une Formation n'ait pas pu être organisée ou complétée ne peut constituer un motif du report de tout paiement dû aux termes du Contrat. Sauf mention contraire expresse dans l'Annexe Équipement, Logiciel et Services professionnels, la Formation sera dispensée dans les locaux de Miraclon et le Client assumera les frais de déplacement et de restauration, ainsi que tous les autres frais engagés en lien avec la Formation.

8.3. Le Client s'assurera que toutes les informations en matière de sécurité fournies par Miraclon relativement aux Produits sont transmises aux salariés, fournisseurs et représentants du Client ou aux utilisateurs du Produit. Le Client n'altérera pas, ne masquera pas ou ne retirera pas les informations relatives à la sécurité sur les Biens.

9. Restriction relative à la revente de Produits.

Le Client représente celui qui achète les Produits au titre d'utilisateur final professionnel. Sauf disposition légale contraire, les Produits ne peuvent être utilisés qu'à des fins internes à l'entreprise et non pour la revente. Miraclon se réserve le droit de refuser les commandes de Produits si elle suspecte de manière raisonnable que le Client revend des Produits. Toute preuve crédible de la revente des Produits par le Client sera considérée comme une violation substantielle du présent Contrat.

10. Logiciel.

10.1. Licence. Miraclon confère au Client une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence concernant l'usage du Logiciel, à condition que le Logiciel soit utilisé uniquement: (i) aux fins professionnelles internes du Client; (ii) sur le système informatique sur lequel il est installé; et (iii) dans le pays dans lequel se trouve le lieu d'activité du Client, comme mentionné dans le Contrat. Le Client ne partagera ou ne mettra pas en commun le Logiciel entre plusieurs ordinateurs, sauf accord de Miraclon.

10.2. Propriété. Aucun titre ou droit de propriété sur le Logiciel n'est transféré au Client et l'utilisation des termes « vendre », « vente », « acheter », « louer » ou « acquérir » en lien avec les Biens liés au Logiciel sera considérée comme signifiant « licence aux conditions contenues dans le Contrat ». Ni le Client, ni aucun de ses représentants ou salariés (i) ne copiera le Logiciel à l'exception d'une (1) copie à des fins de sauvegarde; a condition que cette copie contienne tous les avis de propriété et d'autres marques figurant sur le Logiciel, (ii) ne pourra assigner, transférer, modifier, améliorer, suppléer, adapter, traduire, faire de l'ingénierie inverse, faire de l'assemblage inverse, décrypter, décompiler, désassembler, créer des travaux dérivés, ou améliorer le Logiciel; (iii) ne fusionnera le Logiciel dans un autre programme ; ou (iv) n'utilisera tout ou partie du Logiciel dans le but de détourner son code source. À la résiliation de la Licence logicielle, le Client en cessera l'utilisation, renverra le Logiciel ou en attestera de la destruction (copies incluses).

10.3. Droits de tiers. Le Logiciel peut inclure les programmes de tierces parties non affiliées à Miraclon (notamment, Adobe Systems Incorporated). Ces entités sont des bénéficiaires indépendants du Contrat et peuvent appliquer les dispositions du Contrat et de ces Conditions générales de Miraclon au regard de leurs droits dans le Logiciel. Miraclon n'a aucune obligation de fournir des Mises à jour logicielles pour les logiciels tiers.

10.4. Contrat de licence utilisateur final. Certains logiciels peuvent être assujettis aux conditions du Contrat de licence utilisateur final de Miraclon (« **CLUF** »). Le CLUF est intégré sous forme numérique dans le Logiciel et doit être lu et accepté par le Client avant son installation. Les conditions du Contrat, les présentes Conditions générales de Miraclon et les conditions du CLUF sont applicables au Logiciel. Il est possible de se procurer une copie du CLUF auprès de Miraclon sur demande. Dans le cas où les dispositions du CLUF seraient en conflit avec celles du Contrat, ou des présentes Conditions générales de Miraclon, les dispositions des conditions générales de Miraclon prévalent.

10.5. Transfert de Licence. Nonobstant les dispositions des Articles 10.1 et 10.2, si le Client vend ou transfère l'Équipement dans lequel le Logiciel opère, Miraclon offrira de placer le Logiciel sous licence et d'assurer les services à tout utilisateur en bonne foi (« **Bénéficiaire** ») conformément aux conditions générales et frais actuels de Miraclon, à condition que le Bénéficiaire ne soit pas considéré, dans le seul chef de Miraclon, comme un concurrent ou la société mère, une société affiliée ou une filiale d'un concurrent de Miraclon. Dans la mesure où le Logiciel est octroyé sous licence à un Bénéficiaire conformément au présent Article, la licence accordée au Client d'utiliser le Logiciel sera considérée comme résiliée. Miraclon offrira des services de désinstallation au Client et de réinstallation et de certification au Bénéficiaire pour l'Équipement et le Logiciel ainsi que pour les services, aux tarifs alors applicables de Miraclon.

11. Services.

11.1. Services. Le Client s'acquittera de ses obligations telles que communiquées par Miraclon, au moment stipulé par Miraclon et dans les délais impartis. Miraclon ne pourra être tenue responsable, ou de toute autre manière imputable, pour tout retard causé par un manquement du Client à assurer ses responsabilités dans les temps.

11.2. Services d'assistance. Miraclon exécutera les Services d'assistance conformément à tout cahier des charges applicable décrivant les responsabilités spécifiques du Client et de Miraclon. Le Client s'acquittera dans les temps convenus des responsabilités établies dans tout cahier des charges applicable. Les Services d'assistance seront exécutés dans un délai raisonnable après la Complétion de l'installation de l'Équipement et du Logiciel. Pour les Produits autoinstallables ou les Produits en auto-formation, le Client doit réaliser l'installation ou la formation avant que Miraclon n'assure un Service d'assistance quelconque. Les Services d'assistance sont des services à durée fixe et seront fournis en respectant le nombre de journées stipulé dans l'Annexe Équipement, Logiciel et Services professionnels, et sur la base d'une journée de sept (7) heures. Si du temps supplémentaire est requis sur place, il sera fourni sur la base d'un temps de service et du matériel facturable selon la tarification actuelle de Miraclon, et sous réserve de toute restriction liée à la planification ainsi qu'à la disponibilité locale.

11.3. Sous réserve des dispositions du Contrat et des Conditions générales de Miraclon, Miraclon assurera des Services d'assistance conformément aux Plans d'assistance et à la Licence d'assistance logicielle, aux conditions établies ou auxquelles il est fait référence dans ledit Contrat, y compris les présentes Conditions générales de Miraclon.

11.3.1. Responsabilités du Client.

11.3.1.1. Le Client sera tenu, à ses frais: (i) d'exécuter toutes les procédures de maintenance de routine et entretiendra le Site comme spécifié dans chaque cas par Miraclon et/ou la Loi applicable; (ii) d'installer promptement et de maintenir toutes les Mises à jour logicielles et fournira l'équipement ou les logiciels supplémentaires éventuellement requis pour ou suite à cette installation ou à la maintenance; (iii) de donner l'accès requis pour permettre à Miraclon d'assurer les Services d'assistance durant les heures normales de bureau; (iv) de fournir l'assistance, les informations, les services, les Consommables et les installations éventuellement requis pour pouvoir assurer les Services d'assistance; et (v) de retourner promptement à Miraclon, sur demande, toutes les Pièces remplacées.

11.3.1.2. Le Client assume la responsabilité, après la Livraison, de tout risque de perte ou de dommage à toute Pièce qui lui serait expédiée afin de permettre à Miraclon d'exécuter les réparations requises sur l'Équipement.

11.3.1.3. Le Client est responsable pour tout dommage subi par le personnel de Miraclon suite à une utilisation inappropriée ou à une modification des Produits.

11.3.1.4. Toute Pièce devant être retournée sera emballée par le Client et Miraclon organisera la collecte de ces Pièces. Si le Client ne permet pas l'enlèvement de ces Pièces dans un délai de quatorze (14) jours, Miraclon facturera au Client l'équivalent du prix des Pièces à retourner au tarif en vigueur chez Miraclon.

11.3.2. Restrictions.

11.3.2.1. **Salariés du Client.** Le Client ne permettra à aucune autre personne de se charger de l'entretien ou de l'assistance pour l'Équipement et/ou le Logiciel lorsque Miraclon assure les Services d'assistance, à moins que la personne assurant l'entretien ou l'assistance ne soit (i) un Technicien certifié de maintenance ou un Opérateur certifié; ou (ii) instruite par Miraclon. Nonobstant ce qui précède, le Client ne permettra en aucun cas à ses salariés, fournisseurs ou autres personnes d'assurer l'entretien ou l'assistance des éléments laser de l'Équipement.

11.3.2.2. **Utilisation incorrecte des Produits; Conditions ambiantes.** Miraclon ne sera pas tenue de résoudre les problèmes liés (i) à l'utilisation inappropriée de l'Équipement et/ou du Logiciel pour lequel Miraclon fournit les Services d'assistance; (ii) à la configuration du Site, ce qui inclut le réseau du Client; (iii) aux conditions ambiantes; ou (iv) au fonctionnement ou l'utilisation de l'Équipement d'une façon qui provoque l'usure prématurée ou une défaillance des éléments qui, dans l'opinion raisonnable de Miraclon, irait au-delà de l'«usure normale» de l'Équipement.

11.3.2.3. Utilisation des Consommables.

(i) Prévisions : Le Client doit fournir des prévisions mises à jour concernant les Consommables tous les trimestres pour les périodes de trois (3) mois et six (6) mois suivantes, pour tous les Consommables.

(ii) Utilisation : Miraclon ne sera pas tenue de résoudre les problèmes résultant du fonctionnement ou de l'utilisation de l'Équipement avec des consommables non qualifiés par Miraclon pour une utilisation avec cet Équipement ou avec des consommables pour lesquels l'Équipement n'est pas conçu ou configuré (par ex. concernant le type de plaque et la taille).

11.3.2.4. **Mises à niveau et mises à jour de logiciel.** Miraclon n'assume aucune responsabilité pour toute mise à niveau du matériel qui serait nécessaire eu égard à toute mise à jour ou à niveau logiciel.

11.3.2.5. **Relocalisation de l'Équipement.** Tout Équipement couvert par un Programme d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle et déplacé en un autre endroit sur le Site, ou sur un autre site du Client, sera éligible aux Services d'assistance couverts par un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle si (i) le Client communique à Miraclon, par écrit et raisonnablement à l'avance, son intention de déplacer ledit Équipement et (ii) Miraclon consent à fournir une assistance sur le nouveau site du Client ; et (iii) Miraclon a l'opportunité de superviser et d'inspecter l'Équipement pendant la désinstallation, l'emballage, le déballage et la réinstallation de l'Équipement pour s'assurer que l'Équipement est en bon état de fonctionnement après le transfert. Les actions de Miraclon ne peuvent être interprétées comme fournissant une quelconque garantie pour l'équipement. Le Client est responsable pour tous les frais de relocalisation et autres frais associés.

12. Annulation des services relatifs à l'Équipement et au Logiciel.

12.1. Suppléments. Dans le cas où le Client dispose d'un Équipement et d'un Logiciel Miraclon couvert par un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle et le Client acquiert un autre Équipement et un autre Logiciel, ce dernier Équipement et ce dernier Logiciel seront automatiquement, pour une tarification additionnelle, couverts par le même Plan d'assistance ou la même Licence d'assistance logicielle à la fin de toute période applicable de garantie pour cet équipement et ce logiciel, à moins que le Client n'en informe Miraclon autrement au moins trente (30) jours avant l'expiration de la garantie. Dans ces cas, la fin de la garantie sera considérée comme la Date de début d'assistance.

12.2. Nouveau Plan d'assistance ou Licence d'assistance logicielle. Dans le cas où le Client dispose d'un Équipement et d'un logiciel qui ne sont pas couverts par un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle et qui, de plus, ne sont plus sous garantie, ou s'il acquiert un équipement et un logiciel d'occasion auprès d'une tierce partie, et qu'il souhaite se procurer un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle pour l'équipement et le logiciel en question, il devra pour cela se soumettre à l'inspection et à l'approbation de Miraclon. Le Client doit, à ses propres frais, prendre toute mesure de correction requise par Miraclon, ce qui inclut notamment, dans le cas d'un équipement et d'un logiciel acquis auprès d'une tierce partie, le paiement de frais de remise à neuf, de certification et de droits de licence, avant que cet équipement et ce logiciel ne puissent être couverts par un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle.

12.3. Résiliation.

- 12.3.1. Conformément aux Conditions d'Assistance initiale, le Client peut résilier les services associés à l'Équipement et au Logiciel dans le cadre d'un Plan d'Assistance ou d'une Licence d'assistance logicielle par notification écrite à Miraclon, auquel cas la suppression sera effective trois (3) mois suivant la fin du mois de la notification et les frais de Service seront ajustés en conséquence. Dans le cas où le Logiciel est couvert par une Licence d'assistance logicielle, les éventuels frais prépayés ne feront l'objet d'aucun remboursement ou avoir. Nonobstant ce qui précède, si le Client finance un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle prépayée via une société de financement, il lui sera demandé d'obtenir l'approbation de la société de financement avant toute annulation.
- 12.3.2. Miraclon peut supprimer l'Équipement et le Logiciel d'un Plan d'Assistance ou résilier une Licence d'assistance logicielle en fournissant au client une notification écrite, auquel cas la suppression sera effective trois (3) mois suivant la fin du mois de la notification et les frais de Service seront ajustés en conséquence.

13. Confidentialité.

13.1. Le Receveur utilisera les Informations confidentielles reçues aux seules fins de l'exécution de ses obligations, conformément aux termes du Contrat et de ces Conditions générales de Miraclon.

13.2. Le Receveur s'engage à ne divulguer aucune des Informations confidentielles du Fournisseur à des tierces parties, à l'exception de ses propres employés, conseillers techniques, agents ou sous-traitants et seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon. Le Receveur s'assurera que toute tierce partie à laquelle il divulgue les Informations confidentielles soit informée de la nature confidentielle des renseignements et soit liée par des obligations de confidentialité à des conditions non moins strictes que celles stipulées dans les présentes Conditions générales de Miraclon.

13.3. Les dispositions du présent Article 13 ne s'appliquent à aucune Information confidentielle:

- 13.3.1. dans la mesure où cette information est ou devient accessible au public de toute autre manière que par violation du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon par le Receveur;
- 13.3.2. si le Receveur peut démontrer, au moyen de tout document écrit, qu'il était en possession des informations avant de les recevoir de la part du Fournisseur et qu'il ne les avait pas obtenues auparavant de la part dudit Fournisseur, ou d'une tierce partie pour compte du Fournisseur, sous couvert d'une obligation de confidentialité;
- 13.3.3. si le Receveur peut démontrer, par des documents écrits, qu'il les a obtenues sans restriction quant à leur utilisation ou divulgation de la part d'une tierce partie qui en était légitimement en possession et qui les lui avait communiquées également légitimement;
- 13.3.4. si ces informations ont été développées de façon indépendante par le Receveur, sans accès aux Informations confidentielles;

13.4. si ces informations doivent être communiquées en vertu de toute disposition de la Loi applicable. Les dispositions du présent Article 13 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat et se maintiendront pendant une période de trois (3) ans après la date d'expiration ou de résiliation du Contrat.

14. Propriété intellectuelle.

14.1. Le Client n'utilisera pas les marques commerciales sans l'autorisation préalable écrite de Miraclon, étant entendu que rien dans le Contrat ou les présentes Conditions générales de Miraclon n'implique une telle autorisation.

14.2. Les droits de propriété intellectuelle associés aux Biens appartiennent à Miraclon (sauf s'ils appartiennent à un fournisseur de Miraclon) et sont réservés par Miraclon sur la vente des Biens. Le Client n'exercera ou ne cherchera à exercer aucun droit, pouvoir, privilège et immunité conférés au propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle subsistant sur ou associé avec les Biens, y compris le droit de demander des dommages-intérêts ou tout autre remède eu égard à toute violation.

14.3. Miraclon défendra le Client en cas de poursuite judiciaire entamée en revendiquant que les Biens sont en infraction par rapport à tout brevet en vigueur dans le pays dans lequel ils sont livrés, étant entendu que Miraclon doit être promptement notifiée et informée d'une telle revendication et qu'elle prendra en charge l'assistance et l'intégralité du contrôle de la défense et/ou de toute décision en termes de règlement ou de compromis, y compris toutes les négociations associées à une telle procédure. Cette disposition exclut les réclamations relatives aux Biens non fabriqués par ou pour Miraclon, aux Biens utilisés en combinaison avec des équipements ou logiciels non fabriqués par ou pour Miraclon, aux Biens utilisés d'une manière autre que celle spécifiée par Miraclon ou dans un but auquel les Biens n'étaient pas destinés, aux Biens fabriqués spécifiquement conformément aux spécifications ou aux designs du Client, ou aux Biens modifiés après la livraison.

14.4. Si des Biens sont considérés comme enfreignant un brevet et si l'utilisation subséquente n'est pas permise par la Loi applicable, Miraclon, à ses propres dépens et à son entière discrétion: (i) obtiendra au bénéfice du Client le droit de continuer d'exploiter les Biens ou; (ii) remplacera les Biens en question par des Biens n'enfreignant aucun droit ou; (iii) les modifiera de sorte qu'ils ne soient plus en violation d'aucun droit ou; (iv) procédera à leur retrait et remboursera le prix d'achat payé, moins une valeur raisonnablement diminuée pour leur usage.

15. Protection des données.

15.1. Les deux Parties reconnaissent que pour l'exécution des Services prévus aux présentes, l'une des Parties peut communiquer à l'autre Partie des Informations personnelles. Les deux Parties déclarent et garantissent que ces Informations personnelles ont été collectées conformément au Droit applicable et qu'elles ont le pouvoir de fournir ces données à l'autre Partie. Les deux Parties traiteront les Informations personnelles comme requis ou autorisé par la Loi applicable.

15.2. Chaque Partie garantit qu'elle se conforme à tout moment à ses obligations selon la législation locale en matière de confidentialité des données qui s'applique à elle dans tout pays spécifique (les «**lois sur la protection de la vie privée**»), y compris (de manière non limitative) selon le règlement général sur la protection des données. Dans un souci de clarté, le Client (et ses affiliés) agit en qualité de délégué à la protection des données (selon la définition que les lois sur la protection de la vie privée donnent à ce terme), et Miraclon, ses affiliés et sous-traitants agissent en qualité de responsables du traitement des données.

15.3. Si l'une des Parties a connaissance d'une violation de la sécurité (telle que définie dans toute loi sur la protection de la vie privée) qui compromet la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des Informations personnelles de l'autre partie (un «**Incident**»), la Partie qui a connaissance de la violation de la sécurité doit prendre les mesures appropriées pour contenir, enquêter et atténuer l'incident. Comme l'exigent les Lois et réglementations sur la protection de la vie privée, la Partie qui prend connaissance de la violation de la sécurité en informera l'autre Partie sans délai excessif afin de lui permettre de mettre en œuvre rapidement son programme d'intervention.

15.4. Le Client autorise Miraclon à utiliser ses affiliés, fournisseurs et sous-traitants, y compris pour le traitement des données ainsi qu'à des fins d'hébergement et de stockage, pourvu que Miraclon demeure responsable de la qualité des Services et de la conformité des affiliés, fournisseurs et sous-traitants aux Lois et réglementations sur la protection de la vie privée de la manière imposée aux responsables du traitement des données.

15.5. Le Client autorise Miraclon à collecter des données d'équipement et de logiciel (incluant éventuellement des Données à caractère personnel) à partir des appareils du Client utilisés aux fins du Contrat.

16. Exclusions et limite de responsabilité.

16.1. Rien dans le Contrat et dans les présentes Conditions générales n'affectera les responsabilités que Miraclon pourrait avoir en cas de décès ou de dommages physiques aux personnes qui résulteraient d'une négligence de la part de Miraclon et rien ne pourra agir de sorte à limiter ou exclure la responsabilité éventuelle de Miraclon en cas de fraude ou de déclaration fallacieuse, ou toute autre responsabilité qui ne peut être exclue par le Droit applicable.

16.2. Sous réserve des dispositions de l'Article 16.1, la responsabilité de Miraclon ou de sa société mère, de ses filiales, de ses sociétés affiliées, de ses bailleurs de licence, de ses fabricants, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs ne peut en aucun cas excéder le montant effectif payé par le Client pour les Produits spécifiques qui ont donné directement lieu aux dommages faisant l'objet d'une réclamation, indépendamment de la base sur laquelle la Partie lésée fait reposer sa réclamation. EN AUCUN CAS MIRACLON OU SA SOCIÉTÉ MÈRE, SES FILIALES, SOCIÉTÉS AFFILIÉES, BAILLEURS DE LICENCE, FABRICANTS, SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT OU AU TITRE DE QUELQUE THÈSE DE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT.

16.3. Sous réserve des dispositions de l'Article 16.1, ni Miraclon ni sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses bailleurs de licence, ses fabricants, ses fournisseurs ou ses sous-traitants ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables en cas de perte de revenu, de bénéfices, de marché, de contrats et d'économies, ou de réclamation pour perte de production ou de paiement d'achalandage, de perte anticipée résultant du Contrat ou de pertes de données, matériel source, images ou autre production, de frais d'équipement, d'installations ou de services de remplacement ou de coût ou réclamation pour immobilisation provenant de tierces parties suite à des pertes ou dommages de ce type ou de toute autre perte ou de tout dommage indirect, spécial, incident ou conséquent en tous genres, même si Miraclon est informée de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages.

16.4. Le Client est responsable de la mise en œuvre de la sécurité de son propre réseau, ce qui inclut ses propres antivirus et systèmes de sauvegarde de données, notamment si l'Équipement est connecté au réseau Internet public. Sous réserve des dispositions de l'Article 16.1, Miraclon n'assumera ou ne reconnaîtra aucune responsabilité ou autre obligation en lien avec toute perte possible de données du Client ou de toute violation de sécurité et/ou virus. Le Client indemnifiera et garantira Miraclon et sa société mère, ses filiales et sociétés affiliées, ses fournisseurs, ses bailleurs de licence, ses sous-traitants et ses fabricants contre toute réclamation d'un tiers et pertes relatives à des violations de la sécurité liées à Internet.

16.5. Miraclon et sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses bailleurs de licence, ses sous-traitants, ses fabricants et ses fournisseurs ne peuvent pas être tenus pour responsables du mauvais fonctionnement des Biens avec le matériel, les supports ou les logiciels d'autres producteurs qui n'ont pas été agréés par Miraclon.

16.6. Dans le cas de Biens fournis, mais non produits par Miraclon, la responsabilité de Miraclon en lien avec ces Biens sera limitée aux montants récupérés par Miraclon au titre des garanties données par ses fournisseurs, le cas échéant.

17. Points divers.

17.1. Respect des lois. Les deux Parties acceptent, à tout moment, de se conformer dans les aspects matériels à la Loi applicable. Ce qui précède inclut expressément toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption et les pratiques frauduleuses, y compris, sans s'y limiter, la législation anti-corruption («**Bribery Act**») de 2010 du Royaume-Uni, la législation anti-corruption («U.S. Foreign Corrupt Practices Act») de 1977 des États-Unis, et toute autre loi supplémentaire en matière de lutte contre la corruption, la corruption commerciale, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme applicable à la Partie.

17.2. Cession/Changement de contrôle. Le Client ne cédera pas ses obligations aux termes du Contrat, ni de déléguera ou ne sous-traitera l'exécution de ces obligations sans le consentement écrit préalable de Miraclon, consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable. Miraclon peut céder tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du Contrat en lien avec l'activité ou les biens auxquels ce Contrat se rapporte ou en lien avec la vente, l'octroi sous licence, la fourniture des Produits, ou sous-traiter ses obligations ou les exécuter sans restriction par l'intermédiaire de ses affiliées.

17.3. Force majeure. Nulle partie n'est responsable à l'égard de l'autre Partie des pertes, des dommages, de l'immobilisation ou des retards, ou ne sera tenue responsable si son exécution devient commercialement impossible, en raison de causes indépendantes de la volonté de la Partie en question, y compris, une grève, un lock-out, des conflits ou pénuries de travail, une émeute, une révolution, une mobilisation, une guerre, une épidémie, une pandémie ou des difficultés de transport, des difficultés d'approvisionnement en matériels nécessaires, en installations de fabrication, ou en moyens de transport, des difficultés de fonctionnement, des pannes de machines, des accidents, des incendies, des inondations ou des tempêtes, un défaut de fournisseurs, des cas de force majeure, des actes de sabotage, des troubles civils, des restrictions ou des embargos imposés par le gouvernement, des actes d'autorité civile ou militaire, la Loi applicable, l'impossibilité d'obtenir des matériaux, du matériel ou des moyens de transport, des spécifications, dessins ou données fournis par l'autre Partie ou par des tiers (collectivement «**Force Majeure**»). En cas de retard d'exécution dû à un cas de Force majeure, toute date stipulée dans le Contrat sera reportée de la période correspondante pour autant que cela soit raisonnablement nécessaire pour compenser les retards éventuels.

17.4. Sanctions/Contrôle des exportations. Le Client se conformera à toutes les lois et réglementations relatives aux sanctions et au contrôle des exportations dans la mesure où elles s'appliquent au Client.

17.5. Amendement, Modifications. Tout type d'amendement ou de modification au Contrat sera fait par écrit et signé par les représentants agréés des deux Parties, sans quoi il n'aura aucun effet.

17.6. Renonciation. Tout manquement ou retard de la part de Miraclon dans l'exercice d'un droit ou d'un recours ne constitue pas renonciation audit droit ou recours ou au droit d'appliquer ce même droit ou recours par la suite.

17.7. Autonomie des dispositions du Contrat. Si une disposition de ce Contrat est réputée être inapplicable, la validité des autres dispositions ne sera pas affectée.

17.8. Représentations. Eu égard à l'objet des présentes, les termes du Contrat remplacent tou(te)s les versions préliminaires, contrats, arrangements, ententes et discussions entre les Parties ou leurs conseillers et toutes les propositions, déclarations, conditions, garanties, cautions, offres, communications et ententes établies à tout moment par le passé, ce que soit sous forme verbale ou écrite. Chaque Partie reconnaît que, en signant le Contrat, elle ne se fonde pas sur, et n'aura aucun recours à l'égard des déclarations, représentations, termes et conditions, garanties, propositions, communications et accords qui ne sont pas stipulés dans le Contrat. Rien dans la présente clause ne limite ou n'exclut toute responsabilité pour fraude ou déclaration fallacieuse.

17.9. Exécution. Chaque Partie sera responsable pour tous les coûts encourus par l'autre Partie (y compris les honoraires d'avocat et autres frais de justice) (i) en lien avec la perception de tout montant dû passé et (ii) dans toute action aboutie menée par l'autre Partie pour faire appliquer les conditions du Contrat.

17.10. Notifications. Toutes les notifications à communiquer en vertu du Contrat le seront par écrit et seront considérées comme ayant été dûment remises si elles ont été remises en main propre, envoyées en courrier de première classe (ou par courrier aérien pour un envoi dans un autre pays) ou par coursier à la Partie concernée, à l'adresse spécifiée dans l'en-tête du Contrat, ou à toute autre adresse pouvant être communiquée par la Partie concernée le cas échéant, comme stipulé dans la présente clause, et elles seront considérées comme ayant été remises lorsqu'elles sont remises en main propre, ou deux (2) jours après la date d'envoi par courrier de première classe ou trois (3) jours pour un envoi par avion à l'international).

17.11. Signature du Contrat. Le Contrat peut être signé par voie électronique. Les signatures par fac-similés sont acceptables. Il ne prendra effet qu'après signature par les représentants dûment mandatés des deux Parties.

17.12. Droit applicable et Jurisdiction. Le Contrat et toutes les questions relatives au Contrat seront régis et interprétés conformément au droit belge et chacune des Parties se soumet ici exclusivement à la juridiction des tribunaux belges, étant entendu que chacune des Parties aura le droit de faire appliquer tout(e) jugement ou décision pris(e) par les tribunaux belges dans toute autre juridiction et que Miraclon peut engager des poursuites sous n'importe quelle juridiction. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (1980) ne s'applique pas.